



Réf. T3/1.02

MSC/Circ.1045
28 mai 2002

DIRECTIVES POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES MATÉRIAUX DE BORD CONTENANT DE L'AMIANTE

1 À sa soixante-quinzième session (15-24 mai 2002), le Comité de la sécurité maritime a approuvé les Directives pour l'entretien et la surveillance des matériaux de bord contenant de l'amiante, telles qu'elles figurent à l'annexe.

2 Ces directives visent à fournir aux administrations, aux compagnies, aux gens de mer et autres personnes intervenant dans l'exploitation des navires, des conseils sur la manière de faire face au problème de l'amiante à bord des navires en service, l'objectif principal étant de réduire au maximum l'exposition des passagers, de l'équipage, des équipes d'intervention, du personnel d'entretien au port, etc., aux fibres d'amiante, alors que le navire est en service.

3 Les Gouvernements Membres sont invités à utiliser les directives jointes en annexe pour faire face au problème de l'amiante à bord des navires en service. Ils sont également invités à porter ces directives à l'attention de toutes les parties intéressées, et notamment des compagnies, des gens de mer, des exploitants de navires et des chantiers de réparation.

ANNEXE

DIRECTIVES POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES MATÉRIAUX DE BORD CONTENANT DE L'AMIANTE

1 Introduction

1.1 Les présentes Directives visent à fournir aux administrations, aux compagnies telles que définies à la règle IX/1 de la Convention SOLAS, aux gens de mer et autres personnes intervenant dans l'exploitation des navires, des conseils sur la manière de faire face au problème de l'amiante à bord des navires en service.

1.2 Elles ne sont pas destinées à traiter des autres aspects de l'amiante qui sont déjà couverts par les travaux d'autres organisations internationales (les coordonnées du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont indiquées à l'annexe 2).

2 Champ d'application

2.1 Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires à bord desquels la présence d'amiante est autorisée dans les cas prévus par les règles II-1/3-5.2.1, 3-5.2.2 et 3-5.2.3 de la Convention SOLAS.

2.2 Les Directives ont pour objet d'établir un programme d'entretien et de surveillance dont le principal objectif est de réduire au maximum l'exposition de toute personne à bord aux fibres d'amiante (passagers, équipage, équipe d'intervention, personnel d'entretien au port), alors que le navire est "en service" (c'est-à-dire par opposition à la situation d'un navire en réparation ou en cale sèche avec à bord un équipage réduit ou seulement du personnel non navigant).

2.3 Les présentes Directives visent les trois situations suivantes :

- .1 exposition générale de l'équipage et/ou des passagers à l'amiante susceptible d'être présent à bord du navire;
- .2 exposition plus directe des membres de l'équipage travaillant dans des zones où la présence d'amiante ou de fibres d'amiante est vraisemblable; et
- .3 exposition particulière des membres de l'équipage et autres travailleurs lorsqu'ils procèdent à la réparation ou à l'entretien d'équipements ou de systèmes dont on sait qu'ils contiennent des matériaux isolants à base d'amiante.

2.4 Les réparations planifiées ou le retrait de tels matériaux devraient être réalisés par un personnel spécialisé et ne devraient pas normalement être effectués par l'équipage. Dans les cas où l'équipage intervient dans des travaux de réparation urgents en mer, des mesures spéciales devraient être observées, telles qu'indiquées à l'annexe 1. Il convient de mettre au point des procédures pour conserver en toute sécurité, à bord du navire, les déchets d'amiante jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés et évacués à terre.

2.5 Les dispositions des présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Cependant, chaque État devrait s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par lui, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec les présentes Directives, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.

3 Dispositions générales

La compagnie devrait prévoir dans son système de gestion de la sécurité (établi en conformité avec le Code ISM) des dispositions pour l'entretien et la surveillance des matériaux de bord contenant de l'amiante, y compris la désignation d'une personne responsable du contrôle du programme d'entretien et de surveillance de l'amiante, qui soient conformes aux dispositions des présentes Directives.

4 Inventaire et évaluation de l'état des matériaux contenant de l'amiante

4.1 La compagnie devrait faire procéder à une inspection initiale du navire par un technicien qualifié pour rechercher la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante à bord et, le cas échéant, les localiser et évaluer leur état. Cette inspection devrait servir de base à l'établissement d'un programme efficace d'entretien et de surveillance de l'amiante à bord du navire.

4.2 En cas de flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante, la vérification de leur état de conservation devrait être réalisée à l'aide de la grille d'évaluation figurant à l'appendice 1 de l'annexe 1, qui tient compte notamment de l'accessibilité aux matériaux et produits, de leur degré de dégradation, de leur exposition à des chocs et vibrations, et de l'existence de mouvements d'air dans la zone. Des mesures du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère pourraient être utilisées pour obtenir une évaluation plus complète des conditions ambiantes à bord. L'imprimé d'évaluation figurant à l'appendice 2 de l'annexe 1 devrait être utilisé pour établir le diagnostic de l'état de conservation de ces matériaux.

5 Programme d'entretien et de surveillance

5.1 Si un matériau contenant de l'amiante est localisé, un programme d'entretien et de surveillance devrait être établi pour le navire en question, sur la base des données recueillies lors de l'inspection et de l'évaluation. Le programme devrait être mis en œuvre et géré rigoureusement et comprendre les éléments contenus à l'annexe 1.

5.2 En cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux plafonds, la compagnie devrait fixer, en fonction du diagnostic établi conformément au paragraphe 2, des seuils et des délais appropriés pour entreprendre les réparations ou les mesures de remédiation nécessaires, compte tenu de la réglementation nationale.

6 Mesures de remédiation, réparations planifiées et retrait des matériaux contenant de l'amiante

6.1 Des mesures de remédiation devraient être choisies et mises en œuvre selon que de besoin. Dans certains cas, en raison de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante ou de

l'imminence de réparations ou modifications sur le navire, une compagnie peut décider de prendre d'autres mesures de remédiation. Ces mesures pourraient comprendre : l'encapsulation (enrobage du matériau contenant de l'amiante au moyen d'un produit d'étanchéité qui empêche la libération de fibres), le cloisonnement (érection d'une enceinte étanche à l'air autour du matériau contenant de l'amiante), le confinement (enrobage du matériau contenant de l'amiante au moyen d'un liant qui provoque le durcissement), ou la réparation ou le retrait du matériau contenant de l'amiante. Ces mesures devraient être exécutées par des entrepreneurs qualifiés, formés et expérimentés. La compagnie devrait se familiariser avec la réglementation nationale et locale éventuelle concernant les mesures de remédiation.

6.2 Dans le cas où les travaux nécessitent le retrait des matériaux contenant de l'amiante, ceux-ci devraient être déchargés du navire. À l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux concernés, la compagnie devrait procéder à des mesures d'empoussièrement après le démantèlement du cloisonnement. Si les travaux n'entraînent pas le retrait total des matériaux et produits contenant de l'amiante, la compagnie devrait veiller à ce que ces matériaux soient régulièrement surveillés à des intervalles qu'elle juge appropriés, mais qui ne dépassent toutefois pas 3 ans.

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Un programme d'entretien et de surveillance efficace devrait comprendre les éléments suivants :

1 Notification

Programme dans le cadre duquel toutes les personnes concernées seront informées de l'emplacement des matériaux contenant de l'amianté, ainsi que de la manière dont on peut éviter de les déranger et des raisons pour lesquelles il faut éviter de les déranger.

2 Surveillance

Surveillance régulière des matériaux contenant de l'amianté afin de noter, d'évaluer et de relever par écrit tout changement de leur état de conservation.

3 Contrôles

Le programme d'entretien et de surveillance devrait comprendre un système permettant de contrôler tous les travaux susceptibles de déranger les matériaux contenant de l'amianté.

4 Pratiques de travail

Un programme d'entretien et de surveillance devrait être axé sur un ensemble de pratiques de travail spéciales. La nature et la portée de toute pratique de travail spéciale devraient être adaptées en fonction de la probabilité de dérangement des matériaux contenant de l'amianté et de libération de fibres d'amianté. D'une manière générale, on reconnaît quatre grandes catégories de pratiques de travail :

- .1 les programmes de protection visant à assurer la protection adéquate des membres de l'équipage contre l'exposition à l'amianté pendant l'entretien normal;
- .2 les opérations et les procédures d'entretien élémentaires visant à réduire au maximum et/ou à confiner les fibres d'amianté;
- .3 les opérations et les techniques d'entretien spéciales pour le nettoyage périodique des fibres d'amianté;
- .4 les procédures à suivre pendant les épisodes de libération de fibres d'amianté afin de réduire au maximum leur propagation à bord du navire.

Dans ce dernier cas, les procédures à suivre varieront selon le lieu où l'épisode de libération le plus important se produit, la quantité en jeu de matériaux contenant de l'amianté, l'ampleur de la libération de fibres d'amianté, l'emplacement des matériaux par rapport aux circuits d'aération et le fait que les passagers et l'équipage aient accès ou non au lieu où la libération s'est produite.

5 Tenue de registres

Tous les documents concernant la gestion de l'amiante à bord du navire devraient être conservés dans des fichiers permanents. En outre, dans le cas des membres d'équipage préposés à des travaux touchant à l'amiante, il peut exister une réglementation nationale imposant à l'employeur de tenir des dossiers médicaux, des fiches sanitaires et des fiches individuelles de prélèvement d'air pour chaque membre d'équipage; des dispositions devraient donc être prévues pour que cette réglementation soit respectée.

6 Formation

La formation du personnel chargé de l'entretien est un élément essentiel de l'efficacité d'un programme d'entretien et de surveillance. En cas de formation inadéquate du personnel, les opérations liées à l'amiante et les travaux d'entretien pourraient ne pas être effectués convenablement, ce qui pourrait entraîner des concentrations inutilement élevées de fibres d'amiante dans l'atmosphère et des risques accrus pour les membres de l'équipage et les passagers. Le niveau de formation peut varier comme suit :

- .1 sensibilisation du personnel préposé à des travaux au cours desquels des matériaux contenant de l'amiante peuvent être accidentellement dérangés;
- .2 formation à des opérations spéciales et des travaux d'entretien à l'intention du personnel préposé à des tâches liées à l'entretien général et aux réparations occasionnelles mettant en cause des matériaux contenant de l'amiante; et
- .3 formation spéciale à l'intention des travailleurs susceptibles d'être chargés des travaux de remédiation qui ne devraient pas normalement être effectués par les membres de l'équipage du navire.

Appendice 1

GRILLE D'ÉVALUATION

En cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux plafonds
(à remplir pour chaque local)

Nom du navire	
Date de la vérification	
Local	
Usage déclaré du local	

En fonction du diagnostic (se reporter à l'appendice 2)	
1	Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux
2	Surveillance des niveaux d'empoussièrement
3	Travaux

Caractéristiques de protection		
Étanche à l'eau	<input type="checkbox"/>	1
Non étanche à l'eau	<input type="checkbox"/>	comme indiqué à l'appendice 2

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FLOCAGES	CALORIFUGEAGES	FAUX PLAFONDS
État de la surface et état de dégradation Matériau en mauvais état ou se détachant Matériau enduit ou non enduit avec dégradation locale Matériau non enduit, non imprégné en bon état Imprégnation au moyen d'un liant ou enduit de surface en bon état	État de dégradation Calorifugeage en mauvais état Calorifugeage avec dégradation locale Calorifugeage en bon état	État de la surface et état de dégradation Produit en mauvais état Produit avec dégradation locale Produit en bon état
Protection indiquée du matériau Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)		
Exposition du produit aux mouvements d'air (notamment, selon qu'il s'agit d'une partie pleine, d'un faux plafond, etc.) Faible (L) Moyenne (A) Élevée (H)		
Exposition du produit aux chocs et vibrations Faible (L) Moyenne (A) Élevée (H)		

Appendice 2

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES OU FAUX PLAFONDS

État de la surface et état de dégradation	Protection physique ¹	Circulation d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Matériau en mauvais état ou Matériau se détachant <input type="checkbox"/>				3
Matériau enduit ou non avec dégradation locale <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	1
			H <input type="checkbox"/>	2
		A <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	1
			H <input type="checkbox"/>	2
	NP <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	2
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
		L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	2
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
Matériau non enduit ou non imprégné en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	1
			H <input type="checkbox"/>	2
		A <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	1
			H <input type="checkbox"/>	2
	NP <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	2
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
		L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
Imprégnation au moyen d'un liant en bon état ou enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
		A <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	1
			A <input type="checkbox"/>	2
			H <input type="checkbox"/>	2
	NP <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	2
			A <input type="checkbox"/>	3
			H <input type="checkbox"/>	3
		L <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/>	2
			A <input type="checkbox"/>	3
			H <input type="checkbox"/>	3

P : protection physique, non étanche à l'eau
NP : absence de protection physique
L : faible
A : moyenne
H : élevée

¹ La colonne ne s'applique pas aux faux plafonds.
I:\CIRC\MSC\1045.DOC

ANNEXE 2

**COORDONNÉES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
QUI ONT TRAITÉ DES PROBLÈMES LIÉS À L'AMIANTE**

Bureau international du Travail (BIT)

Adresse : 4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse
Téléphone : + 41 22 799 6111
Télécopie : + 41 22 798 8685
Site sur l'internet : www.ilo.org

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Adresse : Avenue Appia 20
CH – 1211 Genève 27
Suisse
Téléphone : + 41 22 791 2111
Télécopie : + 41 22 791 3111
Site sur l'internet : www.who.org
